

Décision n° 2023-036

Objet : MAPA n°22011 – Prestation pour la mise en œuvre du volet agricole du plan d'actions de protection du captage de Perthes-en-Gatinais contre les pollutions diffuses.

Procédure déclarée sans suite pour cause d'infructuosité

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 et -9 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles R. 2185-1 et R-2385-2 du code de la commande publique

Vu que ce marché de prestations de services est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Vu la délibération n° 2020-134 du 09 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération,

Vu l'avis de publicité lancé le 25 mai 2022 sur le site Achat public et au BOAMP en vue de conclure un marché relatif à la mise en œuvre du volet agricole du plan d'actions de protection du captage de Perthes-en-Gatinais contre les pollutions diffuses.

Considérant le désistement de l'attributaire pour faute de moyen,

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R 2185-1 du code de la commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

DÉCIDE

Article 1 :

De déclarer sans suite, pour cause d'infructuosité, le marché MAPA n°22011 relatif à la prestation pour la mise en œuvre du volet agricole du plan de protection du captage de Perthes-en-Gatinais contre les pollutions diffuses.

Article 2 :

De dire que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à la sous-préfecture.

Fait à Fontainebleau, le 24/05/23

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230526-2023-036-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Certifié exécutoire le 26/05/23
Date de mise en ligne le 26/05/23
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230526-2023-036-AR
Date de réception préfecture : 26/05/2023